

## **DELIBERATION N° 24.20.1**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **Direction de l'aménagement et de l'environnement**

Avis de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;
- Vu** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE 2018-2023) de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'Etude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) du PPBE 2018-2023 de l'aéroport de Paris-Orly (objectif R3) pour l'introduction de nouvelles mesures de restrictions « destinées à réduire significativement les nuisances sonores nocturnes générées par le trafic aérien, avec une attention particulière portée à la tranche horaire 22h-06h », dont l'objectif est de « viser une diminution d'au moins 6dB du Ln moyen sur la période 22h-6h sur le périmètre Ln>50 et une division par 2 de l'indicateur sanitaire de forte perturbation du sommeil » ;
- Vu** le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly ;
- Vu** la consultation publique sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly, du 29 avril 2024 au 29 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly, mentionnant « la nécessité de fixer le trafic de l'aéroport d'Orly à environ 200 000 mouvements par an pour protéger les riverains contre les nuisances sonores » ;
- Vu** le projet d'aménagement « Paris-Orly 2035 – le projet d'un territoire pionnier », lancé par le Groupe ADP, prévoyant l'augmentation du trafic aérien (232 000 mouvements annuels, contre 205 600 en 2023) ;
- Vu** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris demandant le rallongement du couvre-feu de l'aéroport de Paris-Orly de 30 minutes supplémentaires, approuvé à l'unanimité le 4 décembre 2019 ;
- Vu** la lettre collective adressée au Ministère de la transition écologique, signée par 220 élus de la République, demandant l'extension du couvre-feu de 30 minutes supplémentaires, tel qu'envisagé par l'EIAE (Scénario C) ;
- Vu** l'étude nationale universitaire « Discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé » (DEBATS) ;

**Vu** l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à trois ans de vie en bonne santé ;

**Vu** le rapport de l'ADEME « Élaboration de scénarios de transition écologique du secteur aérien », démontrant que la modération du trafic aérien est la seule mesure permettant de minimiser la pollution de l'air et les nuisances sonores pour atteindre les objectifs de décarbonation ;

**Considérant** les spécificités de l'aéroport de Paris-Orly, plateforme d'Europe la plus enclavée dans un tissu urbain très dense, lui-même préexistant au développement de l'aéroport ;

**Considérant** que l'aéroport de Paris-Orly génère de fortes nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air ;

**Considérant** que le bruit des avions augmente le risque de maladies chroniques, cardiovasculaires, respiratoires, de troubles de l'attention et du sommeil, mais également de cancers ;

**Considérant** que l'extension du couvre-feu (scénario C), envisagée dans les conclusions de l'EIAE, est la seule mesure qui se rapproche des objectifs fixés par le PPBE de l'aéroport de Paris-Orly ;

**Considérant** la nécessité de préserver l'environnement, la santé, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par l'activité aéroportuaire ;

**Considérant** les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) préconisant 8h de sommeil consécutives ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 30 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUNAN-ZADIGUE), Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE), Zoubida EL FOUKAHI (pour son compte et pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER), Saloua AMKIMEL (pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**NPPV** : Saloua AMKIMEL

**ARTICLE 1 : DEMANDE**, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly, du 29 avril 2024 au 29 juillet 2024, l'inscription de l'extension du couvre-feu de 30 minutes dans l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly (scénario C de l'Etude d'impact

selon l'approche équilibrée), seule mesure se rapprochant des objectifs de réduction de 6 dB du Ln moyen sur la période 22h-06h sur le périmètre Ln>50, fixés par l'Etat ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents, plans et actes liés et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN





## DELIBERATION N° 24.20.2

### ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Prorogation du bail entre le Diocèse et la ville.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions ;

**Considérant** la nécessité de garantir la bonne organisation des services ;

**Vu** la décision municipale en date du 08 novembre 2021 ;

**Vu** le bail entre le diocèse et la ville de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 janvier 2012, l'avenant N°1 en date 10 mars 2015, l'avenant N°2 en date 8 octobre 2018 et l'avenant N°3 en date du 20 septembre 2021 ;

**Considérant** la fin du bail au 02 janvier 2024 ;

**Considérant** que la ville occupe les locaux depuis le 02 janvier 2024 jusqu'à ce jour ;

**Considérant** que dans le cadre du retrait de délégations de Monsieur le Maire il convient de l'autoriser à signer le bon d'engagement pour la période d'octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024 ;

**Considérant** le besoin de locaux pour héberger les services municipaux ;

**Considérant** la nécessité pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges de conclure un nouveau bail avec le Diocèse ;

**Considérant** qu'il faut autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bail du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de 3 ans ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents financiers, les bons d'engagements nécessaires au paiement des loyers depuis octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un nouveau bail de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et à signer les documents administratifs ou financiers, les bons d'engagements nécessaires au paiement des loyers.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire  
  
Philippe GAUDIN



## DELIBERATION N° 24.20.3

### DIRECTION DES BÂTIMENTS

Marché – Baux de travaux et d'entretien des bâtiments communaux – Lot n°6 – Désamiantage et démolition du préau à l'école Paul BERT A.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-22-4 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

**Considérant** que le marché n° 2021005 est décomposé en 6 lots :

- Lot 1 : Terrassement – Gros œuvre – Couverture – Etanchéité – Ravalement – Isolation extérieure – Carrelage – Faïence – Canalisation à l'entreprise FAYOLLES ET FILS située 30 Rue de l'Egalité, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY Cedex, n° siret : 501 639 165 00015,
- Lot 2 : Menuiseries intérieures - Portes - Plafonds suspendus - Cloisons - Doublage - Plâtrerie - Isolation - Peinture - Revêtement de sol à l'entreprise EGTR située 40 Rue Andreï SAKHAROV, 93140 BONDY, n° siret : 497 885 939 00031,
- Lot 3 : Menuiseries extérieures - Vitrierie - Volets - Rideaux - Stores - Voilage - Clôtures béton - Serrurerie – Métallerie à l'entreprise ALPHAMETAL située 24 Rue Emile BAUDOT, 91120 PALAISEAU, n° siret : 422 893 453 00031
- Lot 4 : Courants forts - Courants faibles à l'entreprise ENTREPRISE DE RENOVATION D'AMENAGEMENT située 49 Rue de la libre pensée, 93230 ROMAINVILLE, n° siret : 818 685 570 00017

- Lot 5 : Plomberies sanitaires - Chauffage - Climatisation – Ventilation SCHNEIDER située 3 Rue Pasteur, 91170 VIRY CHATILLON n° siret : 954 200 804 00019
- Lot 6 : Démolition – Désamiantage à l'entreprise EIFFAGE située 35 – 37 Rue du 18 juin 1940, 94400 VITRY SUR SEINE n° siret : 404 490 476 00060

**Considérant** que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bon de commande. Pour une durée de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour la même période ;

**Considérant** que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer le plan de retrait, des devis et des bons de commande pour le désamiantage et la démolition du préau dans la cour de l'école Paul BERT A;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le plan de retrait, le devis et le bon de commande pour le désamiantage et la démolition du préau dans la cour de l'école Paul BERT A avec l'entreprise DEMCY pour un montant de 29 263,20€ TTC et le devis et le bon de commande pour le coordinateur sécurité et protection de la santé G-NERTECH pour un montant de 648 € TTC;

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.20.4****DIRECTION DES BÂTIMENTS**

Réalisation de diagnostics pour le groupe scolaire Anatole France

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-22-4 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°24.4.41 du conseil municipal du 9 juillet 2024 donnant l'autorisation d'effectuer la mise en concurrence et l'engagement des dépenses pour la réalisation d'un diagnostic technique amiante, d'un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, d'une expertise par un organisme en assistance pour identifier les causes des dépassements en CO2 pour l'école Anatole France ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer en priorité les diagnostics techniques amiante (DTA), des risques d'exposition au plomb dans les peintures (DRIPP) et qualité de l'air intérieur (QAI) du groupe scolaire Anatole France afin de répondre aux contrôles réglementaires obligatoires.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis, les contrats des prestataires et les bons d'engagement pour les diagnostics du groupe scolaire Anatole France avec :

- La société MANEXI pour un montant de 3 264 € TTC ;
- La société ADX GROUPE pour un montant de 7 800 € TTC ;
- La société ADX GROUPE pour un montant de 948 € TTC.

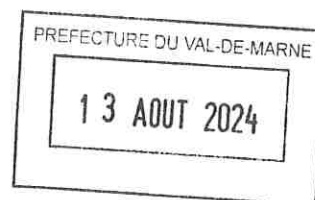
**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



The stamp is circular with a blue ink impression. The outer ring contains the text 'VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES' at the top and 'V. de M.' at the bottom, separated by two stars. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a signature in blue ink that reads 'Le Maire,'.

Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.20.5****DIRECTION DES BÂTIMENTS**

Réalisation de relevé topographique du futur groupe scolaire Paul BERT

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-22-4 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réaliser en priorité un relevé topographique du terrain du futur groupe scolaire Paul Bert.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis, les contrats du prestataire et les bons d'engagement pour le relevé topographique du futur groupe scolaire Paul Bert avec :

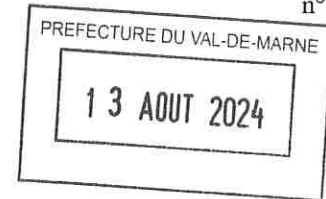
- La société GEOFIT pour un montant de 4 200€ TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront imputés au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.20.6****Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Signature du bon de commande pour l'achat d'étiquettes servant à la stérilisation pour le Centre de Santé

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite signer des bons de commande pour l'achat d'étiquettes.

**Considérant** le besoin de lancer une nouvelle commande d'étiquettes afin de garantir la continuité des soins au CMS Henri DRET

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire de signer avec la société SCHEIN HENRY France située 4 rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE, le bon de commande d'un montant de 115.97 €

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

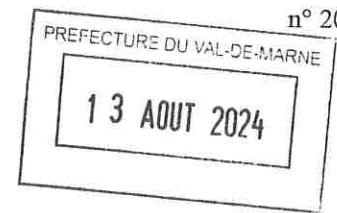
**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN







## DELIBERATION N° 24.20.7

### **Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Signature du bon de commande pour l'achat de consommables dentaires pour le centre de santé

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le Conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** le besoin de lancer une nouvelle commande de consommables dentaires afin de garantir la continuité des soins au CMS Henri DRET

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande avec la société SCHEIN, située 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, pour un montant de 1 811.03 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



*(Handwritten signature in blue ink)*





## DELIBERATION N° 24.20.8

### **Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Renouvellement de l'adhésion du centre municipal de santé à la Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS)

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que la fédération nationale des centres de santé est porteuse d'un projet qui vise à faciliter l'accès aux soins en participant à l'évolution et à la promotion des centres de santé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion à la fédération nationale des centres de santé pour assurer la représentation des gestionnaires de centres de santé ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion du centre municipal de santé Henri Dret de Villeneuve-Saint-Georges à la Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS) sise 3/5 rue de Vincennes 93100 MONTREUIL.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec le FNCS pour un montant de 1 345 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.20.9****Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Signature d'un bon de commande pour la formation proposée à un professionnel de santé du Centre Municipal de Santé Henri Dret

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt du Centre de Santé Henri Dret de proposer des formations qualifiantes à l'ensemble des agents et professionnels de santé en activité ;

**Considérant** que la société AATLANDIDE offre toutes les conditions pour former les professionnels de santé à l'accès au logiciel métier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société AATLANDIDE sise 11A chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN pour un montant de 459.98 € ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 24.20.10****Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Signature d'un bon de commande pour la gestion des déchets contaminés du Centre de Santé Henri Dret

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** d'une part l'obligation de conditionner l'élimination des déchets et d'autre part l'obligation faite aux producteurs de déchets d'en assurer l'élimination afin que cela ne porte ni atteinte à l'environnement ni à la santé publique,

**Considérant** que pour assurer cette prestation, la Société MEDEDIC située 112 Quai de Bezons 95100 ARGENTEUIL a proposé un contrat répondant aux attentes de la Collectivité dans ce domaine,

**Considérant** que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations

**Considérant** que ce contrat a été signé en aout 2021 pour une période de 4 ans à compter de la signature,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de commande avec la Société MEDEDIC pour un montant de 518.42 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2024 et un montant de 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024 ;

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 24.20.11****« SOLIDARITE – SANTE – FAMILLE – SENIORS »****« Logement et parcours résidentiel »**

Passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – Conventions de gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux avec les bailleurs sociaux de la commune

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de la Construction et de l’Habitation;

**Vu** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, dite loi ELAN;

**Vu** le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux;

**Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification publique locale, dite loi 3DS;

**Considérant** que la loi ELAN a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisé la gestion de ces droits par les réservataires en flux annuel, avec l’obligation de mise en conformité des conventions de réservation des logements sociaux;

**Considérant** qu’en conséquence, les droits de réservation des logements locatifs sociaux jusque-là gérés en stock sur des logements identifiés dans des programmes, devront désormais être gérés en flux sur des logements non identifiés du patrimoine des bailleurs sociaux à l’échelle du territoire concerné;

**Considérant** qu’une seule convention de réservation de gestion en flux doit être conclue par organisme bailleur et réservataire sur son territoire et que le délai de mise en conformité des conventions, fixé initialement au 24 novembre 2021, a été reporté de 2 ans, soit au 24 novembre 2023;

**Considérant** qu’il y a donc lieu pour la Ville de signer une nouvelle convention de réservation bilatérale de gestion en flux avec chacun des huit bailleurs sociaux de la commune dont la Ville est réservataire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Article 1 : Approuve** le principe de la convention bilatérale type de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux, selon le modèle annexé à la présente Délibération.

**Article 2 : Accepte** de conclure des conventions de réservation des logements sociaux de gestion en flux avec tous les bailleurs sociaux concernés de la commune, à savoir : Valophis Habitat, ICF Habitat La Sablière, Toit et Joie, Immobilière du Moulin Vert, Erigère, Immobilière 3F, SEQENS, LOGIREP.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de gestion en flux, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 4 : Indique** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 24.20.12****Solidarités – Santé – Famille - Seniors**

Renouvellement de la participation de la Ville aux frais de gestion du Service d'Accueil Médicalisé Initial (SAMI)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le projet de convention de fonctionnement du SAMI (Service d'Accueil Médical Initial) dont l'objet est de définir les conditions de participation des communes concernées aux dépenses de fonctionnement courant sise, 3 rue Claude Bernard à Limeil-Brevannes présentée par l'association de l'association « SAMI de Limeil »

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le SAMI participe à l'organisation de la permanence des soins de proximité et qu'il s'intègre dans le paysage médical comme l'élément de base des plans de santé,

**Considérant** que la SAMI bénéficie à l'ensemble des habitants du secteur référencé dont Villeneuve-Saint-Georges, et qu'il convient d'approuver les modalités de la participation financière aux frais de fonctionnement de la structure calculés au prorata des consultations bénéficiant aux habitants de chaque commune,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager le montant de la participation financière après avoir reçu de l'association « SAMI de Limeil » les documents comptables faisant état des dépenses de fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec l'association des médecins pour un montant de 17 414.31 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





## DELIBERATION N° 24.20.13

### SOLIDARITE – SANTE – FAMILLE - SENIORS –

Achat d'une prestation de diététique pour une action d'éducation à la santé organisée par le CMS au profit des jeunes

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite s'investir dans des actions d'éducation à la santé.

**Considérant** l'intérêt de sensibiliser et de garantir un accès aux soins à la population et notamment le public jeune par la mise en œuvre d'actions de prévention.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition de contrat avec la société MOUSTAFA Hassan.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la dépense est de 2 400 € TTC pour 2024.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





## DELIBERATION N° 24.20.14

### Solidarités – Santé – Famille - Seniors

Signature d'un bon de commande pour la diffusion d'information et d'affichage dynamique au Centre Municipal de Santé Henri Dret

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt du Centre de Santé Henri Dret de réfléchir et d'apporter toutes les solutions pour améliorer la qualité de l'attente des patients en diffusant de l'information dédiée à la santé ;

**Considérant** que les termes de la convention, signée pour une période de 3 ans et reconduit chaque année tacitement, proposés par IDS Media répond aux attentes et objectifs du Centre Municipal de Santé ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la reconduction tacite pour la période du 16 avril 2024 au 15 avril 2025 de la contribution du centre municipal de santé Henri Dret de Villeneuve-Saint-Georges relative à la diffusion d'information et d'affichage dynamique proposée par IDS Media, sise 1a, rue André 96500 Chantilly.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec IDS Media pour un montant de 360 € pour l'année 2024.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

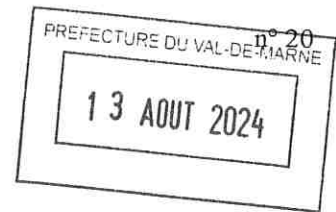
**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 24.20.15****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Concernant l'achat de livres scolaires pour l'école Condorcet B par le biais d'une mise en concurrence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le besoin exprimé par l'ensemble des groupes scolaires de la ville pour le renouvellement et l'enrichissement de ses manuels scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le montant total des achats prévus ne dépasse pas le seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour la passation de marchés publics formalisés,

**Considérant** la nécessité de garantir la transparence et la bonne gestion des deniers publics,

**Considérant** que la mise en concurrence des fournisseurs a été organisée en se basant uniquement sur le critère du prix,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant à procéder à la signature des bons de commandes à l'achat de livres scolaires conformément à la liste des besoins établie par l'équipe pédagogique des écoles.

**ARTICLE 2 : FIXE** les crédits nécessaires pour cet achat au budget de l'ensemble des groupes scolaires de la ville.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cet achat.

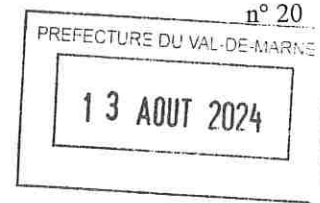
**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.16****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – JEUNESSE - LOISIRS »**

Achats de livres pour la fête du Relais Petite Enfance en juin pour les enfants ayant fréquenté le relais avec leur assistante maternelle

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le Conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite reconduire l'action de remise de livres lors de sa fête du Relais en juin aux enfants de trois ans entrant en maternelle ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'achat de livres auprès de la société Decitre Furet du Nord, pour un montant de 337.24 euros TTC

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses sont inscrites au budget ;

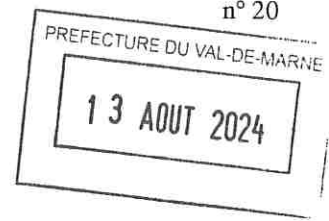
**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.17****EDUCATION - JEUNESSE - LOISIRS**

Achat de sachets pour les chocolats de Noël 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu ses délégations ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics.

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

---

**Considérant** que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a reçu la facture d'un montant de 215,28 euros TTC euros pour l'achat de sachets pour la distribution de chocolats pour le concours des Sapins de Noël 2023.

**Considérant** que la Ville est en marché auprès du prestataire *Le Bon Grain de l'ivraie*, avec lequel nous avons conclu un marché en date du 27 janvier 2023 et reconductible 3 fois maximum auprès duquel nous avons commandé des sachets.

Ce marché MAPA 043 est décomposé en lots avec un montant maximum annuel par lot, à savoir :

Lot 1 pain 20 000 euros HT

Lot 2 pâtisserie 2 000 euros HT

Lot 3 viennoiseries 5 000 euros HT

Lot 4 préparations salées 7 000 euros HT.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la facture pour l'achat de sachets auprès du prestataire LE BON GRAIN DE L'IVRAIE.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 215,28 euros TTC a été décidé.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.18****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Court-métrage cyber-harcèlement et Court-métrage Sénior – Année 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges organise des ateliers créatifs à but éducatifs et pédagogiques pour à la fois apporter des compétences techniques et créer des outils de prévention avec les jeunes ;

**Considérant** les demandes de subventions (BOP 147) dans le cadre de la politique de la ville et dans le cadre du dispositif Cité Educative,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer les devis et les bons d'engagement relatifs aux Court-métrage cyber-harcèlement et Court-métrage Sénior.

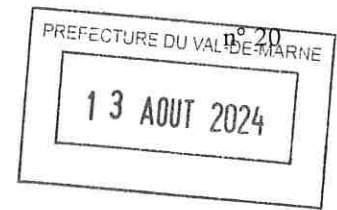
**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,

5ème adjointe au Maire,

  
Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.19****« EDUCATION- ENFANCE »**

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val de Marne concernant le dispositif « Quartiers d'Été 2024 »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

**Vu** sa délibération n°15.3.32 du 15 juin 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le courrier du Préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-de-Marne, en date du 1 décembre 2023, relatif à l'appel à projet politique de la ville pour l'année 2024 ;

**Considérant** que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire une demande de subvention auprès de la Préfecture du Val de Marne d'un montant de 10 000 € pour le financement des activités et des séjours dans les quartiers prioritaires ;

**Considérant** que la demande de subvention correspond aux priorités définies dans la construction du contrat de ville et qu'elle participe à la lutte contre les inégalités et à la discrimination ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la signature du dossier de demande de subvention à la Préfecture du Val de Marne concernant le dispositif « Quartiers d'Été 2024 » ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.20****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Transport des enfants - mini-séjours à Brehal (50) : accueil de loisirs été 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu ses délégations.

**Considérant** que les mini-séjours s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif territorial. 2022-2024 ;

**Considérant** qu'un transport sera nécessaire au départ de l'accueil de loisirs d'Anatole France pour se rendre au centre de vacances PEP situé à BREHAL (50). 1 car : (Aller : lundi 22 juillet et retour : vendredi 26 juillet) et 1 car (Aller : lundi 19 août et retour : le vendredi 23 août 2024).

**Considérant** que cette offre éducative est portée par la Direction de l'Education :

- Permet de proposer des activités décentralisées aux enfants qui ne partent pas en vacances et qui fréquentent régulièrement les accueils de loisirs, de développer l'autonomie de l'enfant vis-à-vis de ses parents, avec une offre inédite et innovante, de faire découvrir le patrimoine départemental et favoriser la découverte de nouveaux environnements et favoriser la pratique d'activités en lien avec la thématique du séjour.
- Sera développée pour le public maternel et élémentaire à destination des maternelles inscrites en grandes sections et les futurs CP et pour les CE1/CM2 afin de s'adapter à la physiologie mais aussi aux spécificités des différentes classes d'âge ;
- Valorisée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) comme « activités accessoires » des accueils collectifs de mineurs ouverts l'été ;
- S'inscrit dans la programmation des accueils de loisirs durant les vacances et est prioritairement dédiée aux enfants qui ne partent pas en vacances et fréquentent régulièrement les accueils de loisirs ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition pour acheminer les enfants et les équipes d'animation et de direction au centre de vacances PEP à BREHAL dans le département de la Manche, un transport via la Société Nedroma selon les devis joints.

**Considérant** que la mise en concurrence a été effectuée auprès de 3 prestataires à savoir :

- Nedroma – Suzanne et Sofadou voyages.

**Considérant** que la proposition de Nédroma convient au besoin du service.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. Le Maire à signer les devis et les bons d'engagement relatifs au transport des enfants, de l'équipe d'animation et de direction pour se rendre au centre de vacances Pep à BREHAL (50).

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.21****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Transport des sorties pédagogiques - accueil de loisirs été 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu ses délégations.

**Considérant** que les sorties pédagogiques dans le cadre des accueils de loisirs (Condorcet, Saint-Exupéry, Anatole France) s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif territorial. 2022-2024 ;

**Considérant** que toutes les sorties pédagogiques s'inscrivent dans la programmation des activités et en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs.

**Considérant** qu'un transport sera nécessaire pour permettre l'acheminement des enfants et animateurs vers les lieux des sorties pédagogiques sur la période de juillet et août 2024.

**Considérant** que la mise en concurrence a été effectuée auprès de 3 prestataires à savoir :

- Nedroma – Suzanne et Sofadou voyages.

**Considérant** que la proposition de Nédroma convient au besoin du service.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. Le Maire à signer les devis et les bons d'engagement relatifs au transport des enfants, de l'équipe d'animation pour se rendre sur les lieux des sorties pédagogiques.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,  
Marie-Christine PEYNOT







## **DELIBERATION N° 24.20.22**

### **DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – PETITE ENFANCE – LAEP**

Prestation de la compagnie « Attrape Nuage » pour la mise en place d'un dispositif d'exploration sensorielle et artistique à destination des jeunes enfants accompagnés de leurs parents

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 202 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la volonté de faire connaître aux familles villeneuvoises parentalité le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) ouvert en mars 2024 ;

**Considérant** que cette prestation est proposée et subventionnée dans le cadre des Cités éducatives ;

**Considérant** que la prestation « Attrape Nuage », correspond aux attentes du public ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'intervention de la compagnie « Attrape Nuage » le mercredi 9 octobre 2024 à la médiathèque René Fallet pour la mise en place d'un dispositif d'exploration sensorielle et artistique à destination des jeunes enfants accompagnés de leurs parents dans le cadre des LEAP (lieux d'écoute et d'accueil des parents) ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer la proposition de la compagnie « Attrape Nuages », pour un montant de 500,00TTC

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,

5ème adjointe au Maire,

  
Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.23****« EDUCATION – HYGIENE ET RESTAURATION »**

Lancement d'un marché pour la restauration scolaire et périscolaire/la Petite enfance/les seniors

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que la convention avec GPSEA arrive à échéance ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la continuité du service public, la commune se voit dans l'obligation de lancer une consultation relative à la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire extrascolaire et périscolaire/petite enfance/les seniors

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : : DECIDE** d'approuver le dossier de consultation entreprises pour la préparation et livraison en liaison froide aux structures municipales, annexé à la présente délibération

**ARTICLE 2 : DECIDE** de lancer la consultation des entreprises pour la consultation relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.24****EDUCATION – JEUNESSE – LOISIRS**

Achat et installation d'adoucisseur pour la lave-vaisselle de l'office scolaire d'Anne-Sylvestre

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°

**VU** le code de la commande publique

**VU** la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023.

**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020.

**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** la décision n°2022-D-084 du 12 mai 2022 relative à la notification du marché de fourniture de matériels d'électroménager.

**CONSIDERANT** que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**CONSIDERANT** que la Ville a signé un marché sous la forme d'un accord-cadre **MAPA-027** intitulé « Marché de fourniture de matériels d'électroménager », auprès du prestataire le Froid Bornet avec lequel nous avons conclu un marché en date du 12 mai 2022 pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois de façon tacite pour un montant de marché annuel maximum de **50 000.00 € TTC**.

**CONSIDERANT** que le marché est passé à marchés subséquents qui sont conclus sous la forme de marchés forfaitaires.

**CONSIDERANT** que pour les besoins offices des écoles de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, il est nécessaire de signer les marchés subséquents et les bons de commande.



**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les devis et les bons de commandes et les marchés subséquents du marché de fourniture de matériels d'électroménager pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, auprès du prestataire le froid bornet ;

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.25****EDUCATION – JEUNESSE – LOISIRS**

Achat de fourniture de matériels d'électroménager pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, auprès du prestataire Le Froid Bornet

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 4° ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** la décision n°2022-D-084 du 12 mai 2022 relative à la notification du marché de fourniture de matériels d'électroménager ;

**CONSIDERANT** que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** que la Ville a signé un marché sous la forme d'un accord-cadre **MAPA-027** intitulé « Marché de fourniture de matériels d'électroménager », auprès du prestataire le Froid Bornet avec lequel nous avons conclu un marché en date du 12 mai 2022 pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois de façon tacite pour un montant de marché annuel maximum de **50 000.00 € TTC**.

**CONSIDERANT** que le marché est passé à marchés subséquents qui sont conclus sous la forme de marchés forfaitaires ;

**CONSIDERANT** que pour les besoins offices des écoles de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, il est nécessaire de signer les marchés subséquents et les bons de commande ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

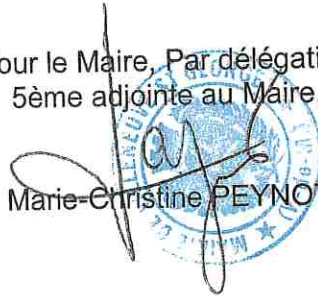
**ARTICLE 1 : AURORISE** le Maire à signer les devis et les bons de commandes et les marchés subséquents du marché de fourniture de matériels d'électroménager pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, auprès du prestataire le froid bornet.

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.26****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Achat de produits pharmaceutiques pour les écoles de la ville pour l'année scolaire 2024-2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la nécessité d'assurer la santé et le bien-être des élèves au sein des établissements scolaires de la ville

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité d'un approvisionnement régulier et adéquat en fournitures et matériels pharmaceutiques pour les soins de premiers secours dans les écoles ;

**Considérant** la nécessité d'optimiser l'utilisation des fonds publics tout en garantissant la qualité des produits fournis suivant la liste préétablie ;

**Considérant** la nécessité de passer des bons de commande pour l'exécution de cette prestation et que la mise en concurrence a été effectuée auprès de 3 prestataires à savoir :

- LEROY MEDICAL sis 59, Avenue Larroumes 94240 L'HAY LES ROSES
- DREXCO MEDICAL 5 Rue des investisseurs 91560 CROSNES
- DISTRIMED 15, Rue des Découvertes 83390 CUERS

**Considérant** que la proposition de DREXCO MEDICAL est la mieux disante,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en œuvre de cette procédure d'achat compétitif pour les fournitures et matériels pharmaceutiques destinés aux écoles de la ville.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer les bons de commande auprès de DREXCO MEDICAL, pour un montant de 1081,18€ TTC

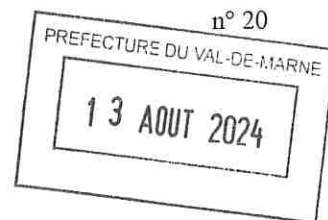
**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal pour couvrir les dépenses relatives à cette prestation.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.27****« ADMINISTRATION GENERALE — EDUCATION-PETITE ENFANCE »**

Organisation annuelle de la journée nationale des assistantes maternelles le 23 novembre 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22-4° :

**Vu** la délibération n°20.2.1 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le Relais Petite Enfance organise chaque année la mise en place d'une intervention thématique pour la journée nationale des assistantes maternelles ;

**Considérant** que l'association Crapa'hutte propose une intervention sur le thème du portage des enfants pour un montant de 1 200 euros,

**Considérant** que l'intervention proposée est particulièrement adaptée aux assistantes maternelles et durera toute la journée du samedi 23 novembre 2024 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accepter la prestation proposée par l'association Crapa'hutte pour un montant de 1 200 euros ;

**ARTICLE 2 : DIT** que la prestation se déroulera le samedi 23 novembre 2024 à la salle Malraux ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





## **DELIBERATION N° 24.20.28**

### **ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de matériel spécifique pour les psychologues scolaires, les maîtres spécialisés et le RASED sans mise en concurrence en raison de la spécificité du matériel et du caractère exclusif du prestataire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs aux marchés publics

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant**, La nécessité d'acquérir du matériel spécifique pour les psychologues scolaires, les maîtres spécialisés et le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté)

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** La spécificité et la particularité du matériel requis pour les activités des psychologues scolaires, des maîtres spécialisés et du RASED,

**Considérant** l'absence de concurrents sur le marché capable de fournir ce matériel spécifique,

**Considérant**, que seul le prestataire ECPA (Pearson France) sis 2-12 rue des Pirogues de Bercy, 75012 PARIS propose ce matériel particulier répondant aux besoins des services concernés,

**Considérant** l'offre de ECPA pour un montant de 502,74 euros TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 19 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**4 voix contre :** Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**7 abstentions :** Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuel GOUGOUNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Le Maire, ou son représentant à procéder à la signature des bons de commandes ou tout document relatif à cette demande.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.29****EDUCATION – JEUNESSE – LOISIRS**

**FOURNITURE DE VAISSELLE ET USTENSIBLES DE CUISINE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° .

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020.

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023.

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics .

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges n'a pas reconduit le marché FOURNITURE DE VAISSELLE ET USTENSIBLES DE CUISINE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES puisque l'objet du marché avait été entièrement réalisé le 27 avril 2020 et qu'un nouveau marché doit être relancé .

**Considérant** que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges se doit de fournir de la vaisselle et ustensiles pour accompagner les repas scolaires de la cantine sans délai.

**Considérant** que la société SOGEMAT a envoyé une proposition en ce sens.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DELIBERE** de signer la proposition de la société SOGEMAT à Etampes pour l'achat de FOURNITURE DE VAISSELLE ET USTENSIBLES DE CUISINE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 5563.01 euros TTC a été décidé.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





## DELIBERATION N° 24.20.30

### « ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION-PETITE ENFANCE »

Spectacle de fin d'année « bruissements d'images » de l'association ASIN pour le Relais Petite Enfance au sein de la salle Malraux

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** l'organisation chaque année d'un spectacle de fin d'année à destination des enfants, des assistantes maternelles et des parents ;

**Considérant** que l'association ASIN propose le spectacle « Bruissements d'images, encore ! » répond aux besoins du Relais Petite Enfance en ce qui concerne l'âge du public visé et la durée du spectacle adaptée à la capacité d'attention des enfants accueillis ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la signature du contrat de cession pour la représentation « Bruissements d'images, encore ! » avec l'association ASIN pour un montant de 708,00 euros TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.31****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – JEUNESSE »**

Commandes de sur chaussures auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics pour le Relais Petite Enfance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur Le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer commande, comme depuis 2 ans auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), centrale d'achats publics généraliste avec mise en concurrence déjà effectuée ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de l'UGAP, 1 boulevard Archimède Champs sur Marne 77444 Marne-La-Vallée cedex 2

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la commande de sur chaussures sera de 41.88 euros TTC ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine REYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.32**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Cars Nedroma – Transports sorties scolaires en lien avec les projets d'écoles concernant l'ensemble des structures scolaires de la ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoir au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoir accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que les services vie scolaire et enfance au sein de la Direction de l'Education, pour le fonctionnement des sorties scolaires, périscolaire et extrascolaire, proposent une programmation en lien avec les projets d'écoles de l'année scolaire 2023-2024 mais également 2024-2025 concernant l'ensemble des groupes scolaires et des Centres d'accueil de loisirs de la ville.

**Considérant** que la mise en concurrence a été faite auprès de trois prestataires NEDROMA, SOFADOU VOYAGES et SUZANNE.

**Considérant** que la proposition de NEDROMA aux besoins du service

**Considérant** que les sorties scolaires, périscolaires et extrascolaires se feront avec la compagnie Nedroma pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les devis pour le paiement des bons d'engagement relatifs aux différents transports des sorties scolaires, périscolaires et extrascolaires pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT







## DELIBERATION N° 24.20.33

### ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Mise en place du dispositif "Vacances Apprenantes" proposé par l'Éducation Nationale dans les écoles de la ville durant les petites et grandes vacances.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 111-1 et suivants.

**Vu** la circulaire de l'Éducation Nationale relative au dispositif « Vacances Apprenantes ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de réduire les inégalités éducatives et de favoriser la réussite scolaire de tous les élèves

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que les conséquences de la crise sanitaire sur le parcours scolaire des élèves accentuant les inégalités éducatives

**Considérant** la nécessité de renforcer les acquis scolaires des élèves et de leur offrir des activités éducatives pendant les périodes de vacances.

**Considérant** les bénéfices éducatifs et sociaux des "Vacances Apprenantes" pour les élèves, notamment en termes de soutien scolaire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant à signer la convention permettant l'utilisation des locaux scolaires de la ville durant la période solliciter par l'éducation ;

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT


**DELIBERATION N° 24.20.34**
**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Affectation du résultat de l'exercice 2023 – Budget principal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°24.16.2 du 13 juin 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget principal,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Vu** l'avis n° G/288-A-06 du 5 juin 2024 de la juridiction financière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de constater le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif,

**Considérant** que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserve en investissement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**
**CONSTATE** le résultat de fonctionnement et son affectation, tel qu'indiqué ci-dessous

## AFFECTATION DU RESULTAT 2023 VILLE

<b>I Résultat à affecter</b>	
Résultat comptable de fonctionnement de l'exercice 2023	2 918 890,38
+ Résultat antérieur reporté de fonctionnement	3 675 635,53
= Résultat cumulé de fonctionnement (résultat à affecter si > 0)	6 594 525,91

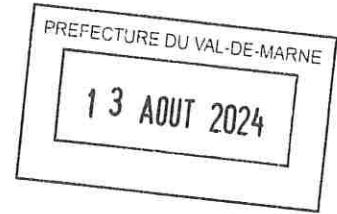
<b>II Affectation</b>	
<b>1°) Affectation prioritaire: Couverture des déficits</b>	
Apurement du déficit d'investissement (affectation au 1068)	1 953 571,14
<b>Détermination du déficit d'investissement:</b>	
Résultat d'investissement 2023	93 415,28
+ Résultat antérieur reporté d'investissement	-2 334 200,24
= Résultat avant reports (001)	= -2 240 784,96
- Solde des restes à réaliser reportés sur l'exercice 2024	-1 000 784,60
= Résultat cumulé de la section d'investissement	= -3 241 569,56
<b>2°) Affectation du solde:</b>	
- à la section de fonctionnement (report à nouveau 002)	3 352 956,35
- à la section d'investissement (réserves 1068)	3 241 569,56

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.35**

**FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**  
Budget Primitif 2024 Budget Principal – Prise d’acte

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

**Vu** l’instruction ministérielle M57,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 non voté au conseil municipal du 15 avril pour défaut de quorum

**Vu** le projet de budget primitif 2024 non voté au conseil municipal du 20 avril,

**Vu** l’avis n°G/288-A-06 du 5 juin 2024 de la juridiction financière,

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d’office du budget primitif de la ville,

**Vu** l’arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** le rapport d’orientation budgétaire ayant eu lieu le 13 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 : Acte**, le budget primitif principal pour l’année 2024 équilibré en fonctionnement et en investissement à hauteur de 60 060 330 € en dépenses et en recettes de fonctionnement et 11 697 367 € en dépenses et en recettes d’investissement ;

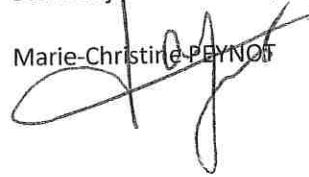
Section de fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2024	Chap	Libellé	BP 2024
011	Charges à caractère général	10 936 099,00	013	Atténuation de charges	300 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	32 035 000,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 734 660,00
014	Atténuation de produits	169 499,00	73	Impôts et taxes	13 722 529,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	11 562 799,00	731	Fiscalité locale	22 772 173,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d’élus		74	Dotations et participations	17 355 116,00
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>54 703 397,00</b>	75	Autres produits de gestion courante	599 824,00
66	Charges financières	1 103 259,00		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>56 484 302,00</b>
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	76	Produits financiers	72 139,00
67	Dotations aux provisions semi-budgétaires	250 000,00	77	Produits exceptionnels	150 933,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement		78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>56 066 656,00</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>56 707 374,00</b>
023	Virement à la section d’investissement	2 692 764,00	042	Opération ordre transfert entre sections	
042	Opération ordre transfert entre sections	1 300 910,00	043	Opération ordre intérieur de la section	
043	Opération ordre intérieur de la section			<b>Total des recettes d’ordre de fonctionnement</b>	<b>-</b>
	<b>Total des dépenses d’ordre de fonctionnement</b>	<b>3 993 674,00</b>	002	Résultat reporté ou anticipé	3 352 956,00
002	Résultat reporté ou anticipé			<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>60 060 330,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>60 060 330,00</b>			

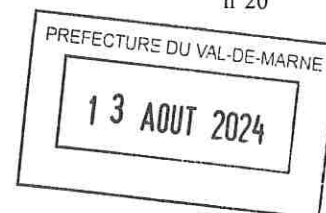
Section d'investissement					REVENUS				
DEPENSES					RECETTES				
Chap	Libellé	BP 2024	Reports	TOTAL	Chap	Libellé	BP 2024	Reports	TOTAL
010	Stocks	-	-	-	010	Stocks	-	-	-
10	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	27 156	351 514	418 670	13	Subventions d'investissement (hors 138)	-	3 615 698	3 615 698
204	Subventions d'équipement versées	-	500 000	500 000	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	274 420	2 314 473	2 588 893	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	204	Subventions d'équipement reçues	-	-	-
23	Immobilisations en cours	15 567	1 120 328	1 135 895	21	Immobilisations corporelles	-	-	-
	Total des opérations d'équipement	1 094 400	-	1 094 400	22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-
	Total des dépenses d'équipement	1 381 624	4 326 315	5 707 939	23	Immobilisations en cours	-	-	-
10	Dotations, fond divers et réserves	-	-	-		Total des opérations d'équipement	-	-	-
13	Subventions d'investissement	-	273 197	273 197		Total des recettes d'équipement	-	3 615 698	3 615 698
16	Emprunts et dettes assimilées	3 243 237	10 977	3 254 214	10	Dot. fond divers et réserves (hors 106)	627 483	-	627 488
18	Compte de liaison : affectation à...	-	-	-	1066	Excédent de fonct. Capitalisés	3 241 570	-	3 241 570
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	-	-	130	Autres subventions d'invest non transférables	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-	-	165	Dépôts et cautionnement reçus	3 700	400	4 100
020	Dépenses imprévues d'investissement	-	-	-	18	Compte de liaison : affectation à...	-	-	-
	Total des dépenses financières	3 243 237	284 174	3 527 411	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	-	-
45.1	Total des opérations pour compte de tiers	205 000	16 232	221 232	27	Autres immobilisations financières	-	-	-
	Total des dépenses réelles d'investissement	4 829 860	4 626 721	9 456 582	024	Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
040	Opération ordre transfert entre sections	-	-	-		Total des recettes financières	3 872 758	400	3 873 158
041	Opérations patrimoniales	-	-	-	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	205 000	9 837	214 837
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	-	-		Total des recettes réelles d'investissement	4 077 758	3 625 935	7 703 693
001	Résultat reporté ou anticipé	2 240 785	-	2 240 785	021	Virement à la section de fonctionnement	2 692 764	-	2 692 764
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 070 645	4 626 721	11 697 367	040	Opération ordre transfert entre sections	1 300 910	-	1 300 910
					041	Opérations patrimoniales	-	-	-
						Total des recettes d'ordre d'investissement	3 993 674	-	3 993 674
					001	Résultat reporté ou anticipé	-	-	-
						TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 071 432	3 625 935	11 697 367

**Article 2 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.36**
**FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Budget Primitif 2024 Budget annexe « Centre Municipal de Santé Henri Dret – Prise d'acte

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

**Vu** l'instruction ministérielle M57,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 non voté au conseil municipal du 15 avril pour défaut de quorum

**Vu** le projet de budget primitif 2024 non voté au conseil municipal du 20 avril,

**Vu** l'avis n°G/288-A-06 du 5 juin 2024 de la juridiction financière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif du budget annexe « Centre Municipal de Santé Henri Dret »

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire ayant eu lieu le 13 avril 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 : Acte,** , le budget primitif du budget annexe « Centre Médical de Santé Henri Dret » pour l'année 2024 équilibré en fonctionnement et en investissement à hauteur de 1 062 911 € en dépenses et en recettes de fonctionnement et 54 721 € en dépenses et en recettes d'investissement

Section de fonctionnement			Section de fonctionnement		
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2024	Chap	Libellé	BP 2024
011	Charges à caractère général	108 012,00	013	Atténuation de charges	-
012	Charges de personnel, frais assimilés	899 886,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	355 000,00
014	Atténuation de produits	-	73	Impôts et taxes	-
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	20 512,00	74	Dotations et participations	210 000,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	-	75	Autres produits de gestion courante	339 007,00
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>1 028 410,00</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>904 007,00</b>
66	Charges financières	-	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	77	Produits exceptionnels	-
67	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	-
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>904 007,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>5 000,00</b>	042	Opération ordre transfert entre sections	-
023	Virement à la section d'investissement	18 001,00	043	Opération ordre intérieur de la section	-
042	Opération ordre transfert entre sections	11 500,00		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>-</b>
043	Opération ordre intérieur de la section	-	002	Résultat reporté ou anticipé	158 904,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>29 501,00</b>		<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 911,00</b>
002	Résultat reporté ou anticipé	-			
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 911,00</b>			

Section d'investissement					RECETTES		
DEPENSES							
Chap	Libellé	BP 2024	Reports	TOTAL	Chap	Libellé	BP 2024
010	Stocks			-	010	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			-	13	Subventions d'investissement (hors 138)	
204	Subventions d'équipement versées			-	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	
21	Immobilisations corporelles	31 750	14 243	45 993	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	
22	Immobilisations reçues en affectation			-	204	Subventions d'équipement reçues	
23	Immobilisations en cours			-	21	Immobilisations corporelles	
	Total des opérations d'équipement			-	22	Immobilisations reçues en affectation	
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>31 750</b>	<b>14 244</b>	<b>45 993</b>	23	Immobilisations en cours	
10	Dotations, fond divers et réserves			-		Total des opérations d'équipement	
13	Subventions d'investissement			-		<b>Total des recettes d'équipement</b>	
16	Emprunts et dettes assimilées			-	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 168)	2 249
18	Compte de liaison : affectation à...			-	1068	Excédent de fonct. Capitalisés	22 971
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			-	138	Autres subventions d'invest non transférables	
27	Autres immobilisations financières			-	165	Dépôts et cautionnement reçus	
020	Dépenses imprévues d'investissement			-	18	Compte de liaison : affectation à...	
	Total des dépenses financières			-	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
45..1	Total des opérations pour compte de tiers			-	27	Autres immobilisations financières	
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>31 750</b>	<b>14 244</b>	<b>45 993</b>	024	Produits des cessions d'immobilisations	25 220
040	Opération ordre transfert entre sections			-		<b>Total des recettes financières</b>	<b>25 220</b>
041	Opérations patrimoniales			-	45..2	Total des opérations pour compte de tiers	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			-		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>25 220</b>
001	Résultat reporté ou anticipé	8 728		8 728	021	Virement à la section de fonctionnement	18 001
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>40 478</b>	<b>14 244</b>	<b>54 721</b>	040	Opération ordre transfert entre sections	11 500
					041	Opérations patrimoniales	-
						<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>29 501</b>
					001	Résultat reporté ou anticipé	
						<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>54 721</b>

**Article 2 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT







**DELIBERATION N° 24.20.37**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons de commande pour le service communication de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour l'impression des magazines de septembre et novembre 2024.

**Considérant** que la société Desbouis Grésil a envoyé une proposition en ce sens.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 26 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuel GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Fredy ALDEGON (pour son compte et Vanessa Laura TILLE), Zoubida EL FOUKAHI, Thiaba BRUNI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

Par 4 voix contre : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer les bons de commande de la société Desbouis Grésil, sis 10 Rue Mercure, 91230 Montgeron pour l'impression du magazine de la ville de septembre et novembre 2024 :

- Prix : 5 775,00 € HT pour le magazine de septembre 2024.
- Prix : 5 775,00 € HT pour le magazine de novembre 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.38****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons de commande pour le service communication de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour la création des magazines de septembre et novembre 2024.

**Considérant** que la société Desbouis Gresil a envoyé une proposition en ce sens.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 19 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte

de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**4 voix contre** : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**7 abstentions** : Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer les bons de commande de la société Desbouis Gresil, sis 10-12 rue Mercure 91230 Montgeron pour la création du magazine de la ville de septembre et novembre 2024 :

- Prix : 1 540,00 € HT pour le magazine de septembre 2024.
- Prix : 1 540,00 € HT pour le magazine de novembre 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





## DELIBERATION N° 24.20.39

### « ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Fixation des tarifs de la régie publicitaire du magazine municipal, fixation des conditions générales et du bon de commande de la régie publicitaire du magazine municipal

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'article 20 de la loi n° 93-122 du 39 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**Vu** la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** les tarifs et modalités d'insertion des espaces publicitaires à paraître dans le magazine municipal de la manière suivante :

Type d'insertion	Page entière	½ page	¼ de page
2ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
3ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
Page intérieure	1600,00 €	950,00 €	650,00 €
4ème de couverture	3600,00 €	1900,00 €	

**Considérant** les conditions générales et les tarifs présents sur l'annexe ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240826-24-20-39-DE  
Date de réception préfecture : 26/08/2024

**Par 19 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**4 voix contre** : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**7 abstentions** : Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuel GOUGOUNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la fixation des tarifs de la régie publicitaire du magazine municipal ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la fixation des conditions générales et du bon de commande de la régie publicitaire du magazine municipal ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



## Financement du bulletin municipal par une régie

### Recettes publicitaires.

La commune est libre de choisir d'assurer elle-même la réalisation de la prestation ou de la confier à un tiers. Lorsque la commune assume elle-même la vente des espaces publicitaires ou qu'elle recouvre sa part sur les recettes du régisseur à qui elle aurait confié l'activité, les sommes dues par les annonceurs ou le régisseur en contrepartie du service fourni constituent des recettes publiques, soumises au régime de la comptabilité publique. Les sommes perçues par le régisseur constituent des recettes commerciales.

### Infos du service juridique :

Il est possible d'insérer de la publicité dans le bulletin municipal, toutefois la commune doit en décider et fixer les tarifs publicitaires. Dès lors, il est donc impératif d'une part d'établir une tarification des encarts publicitaires dans le bulletin et d'autre part créer un règlement portant sur ces encarts ainsi ces deux documents devront être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors du conseil municipal.

De plus, les messages diffusés doivent respecter l'intérêt local. Si la commune n'a pas prévu d'espace publicitaire dans son journal municipal, il est interdit d'y insérer des publicités, rendant cette pratique illégale.

### Tarifs adaptés à la commune , en HT :

Type d'insertion	Page entière	½ page	¼ de page
2ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
3ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
Page intérieure	1600,00 €	950,00 €	650,00 €
4ième de couv	3600,00 €	1900,00 €	

### Simulation calcul des revenus pour un magazine :

Une 2ème de couv + une 3ème de couv + une 4ième de couv + 1 page intérieure avec deux quarts de page et une demi page.

Soit :  $2800 + 2800 + 3600 + 650 + 650 + 950 = 11450 \text{ € HT}$

BULLETIN MUNICIPAL Villeneuve-Saint-Georges  
Bon de commande  
ENCART PUBLICITAIRE

Société ou organisme :

.....

Nom du dirigeant :

.....

Activité exercée :

.....

Adresse :

.....

Code postal : ..... Téléphone : .....

Ville : .....

Mail : .....

**DÉTAIL DE LA COMMANDE**

Format :

- 1/4 page  1/2 page  1 page intérieure  
 1 page (2 ème de couv)  1 page (3 ème de couv)  1 page (4ième de couv)

**Nombre de parutions :**

- 1  2

**Choix de la période de parution (à partir de) :**

- BM de Janvier / Février 2025  
 BM de Mars / Avril 2025  
 BM de Mai / Juin 2025  
 BM de Juillet / Août 2025  
 BM de Septembre / Octobre 2025  
 BM de Novembre / Décembre 2025

**RÉALISATION ET ENVOI DU FICHIER**

Encart publicitaire à fournir 4 semaines avant la date de parution au format quadrichromie haute résolution en jpeg, jpg, png, ou pdf à : [communication@mairie-stgenislesollieres.fr](mailto:communication@mairie-stgenislesollieres.fr)

**BON DE COMMANDE À RETOURNER**

- Par mail : [communication@villeneuve-saint-georges.fr](mailto:communication@villeneuve-saint-georges.fr)
- Par courrier postal ou dépôt dans la boîte aux lettres extérieure de la Mairie, J'ai lu et j'accepte les conditions générales figurant au verso. Date, signature et cachet de l'annonceur

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240826-24-20-39-DE  
Date de réception préfecture : 26/08/2024



## Conditions Générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente d'espaces publicitaires dans le bulletin municipal VSG MAG et les conditions d'utilisation du service par l'annonceur. Toute passation d'une commande et/ou d'un paiement d'un espace publicitaire suppose l'acceptation et le respect de l'ensemble des termes des présentes conditions. Elle constitue donc un contrat entre l'annonceur et l'éditeur, dénommés ci-dessous.

Définition de l'annonceur : tout commerce, service, indépendant ou association.

Définition de l'éditeur : Ville de Villeneuve Saint Georges 94190 , représentée par son Maire.

### Définition

Les encarts publicitaires seront publiés dans le bulletin municipal qui est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la ville, soit une distribution d'environ 14 000 exemplaires. L'espace publicitaire proposé désigne un encart de 9 formats possibles. Pour plus de détails, consulter la grille des tarifs. Ces espaces sont proposés en quadrichromie. L'emplacement précis de ces encarts sera défini en fonction de la mise en page globale par le service communication.

### Responsabilités

Tous les textes et messages publicitaires doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur. L'éditeur peut, à son entière discrétion et sans devoir se justifier, refuser de publier une annonce publicitaire. L'éditeur n'est pas responsable des textes et messages publicitaires qui seront publiés. Ceux-ci relèvent de la seule responsabilité de l'annonceur. Ce dernier ayant validé son encart publicitaire avant envoi, l'éditeur n'est pas responsable des erreurs (faute d'orthographe, erreur dans les coordonnées ou le texte) qui pourraient être publiées.

### Exception

Si vous êtes un particulier ou une entreprise privée, nous ne sommes pas en mesure de faire un article en lien avec vos activités sur notre bulletin municipal. Nous n'annonçons que les créations d'entreprises ou d'activités gratuitement, pour plus d'informations contactez le service Communication. Si vous êtes une association de la commune et souhaitez faire un article, merci de contacter le service Communication pour prendre connaissance des modalités techniques (nombre de lignes, photos, date limite d'envoi des fichiers...). Nous n'annonçons que les actualités des associations.

### Offre de vente

L'encart publicitaire devra être fourni par l'annonceur au format désiré en mode de couleur quadrichromie haute résolution et au format jpeg, png ou pdf. Le service communication ne réalise pas de mise en page. L'insertion publicitaire sera transmise avant publication pour signature d'un bon à tirer (BAT) dans les délais fixés par le service communication. A défaut de réception du BAT, le visuel ne sera pas publié mais la commande reste valable et l'insertion est soumise à règlement.

### Commande

L'annonceur confirme sa commande d'espace publicitaire en complétant le bon de commande remis par l'éditeur disponible à l'accueil de la mairie ou sur le site internet de la ville : (rubrique Vie Économique / Encarts publicitaires). Seul ce bon de commande dûment signé et daté fera office de demande de service. Le bon de commande devra être envoyé quatre semaines avant la date de parution du magazine : - par mail à [communication@villeneuve-saint-georges.fr](mailto:communication@villeneuve-saint-georges.fr), - par courrier postal, - ou déposé directement à l'accueil de la mairie.

### Tarifs

Type d'insertion	Page entière	½ page	¼ de page
2ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
3ème de couverture	2800,00 €	1500,00 €	
Page intérieure	1600,00 €	950,00 €	650,00 €
4ième de couv	3600,00 €	1900,00 €	

### Délai

L'espace prévu pour ces encarts publicitaires est limité à 1 page au format A4. L'éditeur privilégie les mêmes formats sur la même page. La règle du premier est d'application. Autrement dit, les annonceurs qui seront les premiers à passer commande seront les premiers à pouvoir en bénéficier. Dans le cas où un annonceur réserverait un espace publicitaire qu'il n'est plus possible d'éditer, celui-ci aura la possibilité d'être publié lors de l'édition suivante. L'éditeur se réserve le droit à l'erreur, si, pour une raison quelconque, ce dernier n'a pas pu publier l'encart publicitaire de l'annonceur, il ne pourra en aucun cas en être tenu responsable. L'annonceur sera publié lors de l'édition suivante.

### Paiement

Le paiement de l'encart publicitaire devra se faire à réception de l'avis des sommes à payer émis par le service financier de la commune. En cas de non-paiement, le dossier sera remis au service contentieux du Trésor Public.

### Annulation

L'annonceur, dès lors que le bon de commande a été établi ne peut annuler sa commande. En cas de non remise de l'encart publicitaire dans le délai mentionné ci-dessus, l'éditeur se réserve le droit de résilier le contrat et sans préavis.

### Propriété intellectuelle

L'annonceur reste propriétaire des droits intellectuels relatifs à sa création. L'annonceur reconnaît et accepte que l'éditeur puisse offrir des services de publications d'espaces publicitaires à des tiers, qui peuvent aussi être des concurrents directs de l'annonceur ou qui peuvent annoncer des produits ou services similaires à ceux de l'annonceur.



**DELIBERATION N° 24.20.40**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons de commande pour le service communication de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour la diffusion des magazines de septembre et novembre 2024.

**Considérant** que la société Espace Impression a envoyé une proposition en ce sens.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 19 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA,

Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**4 voix contre** : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**7 abstentions** : Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le maire à signer les bons de commande de la société Espace Impression, sis 5 rue des Carriers Italiens, 91350 Grigny pour la diffusion du magazine de la ville de septembre et novembre 2024 :

- Prix : 1 746,78 € TTC pour le magazine de septembre 2024.
- Prix : 1 746,78 € TTC pour le magazine de novembre 2024.

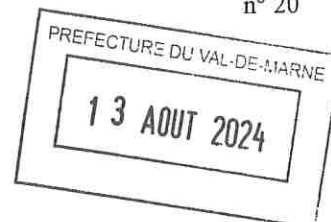
**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.43****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

L'achat d'une gerbe avec inscription pour la commémoration du 25/08/24.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** : que suite à la mise en concurrence l'offre de la société « DANY FLEURS » pour l'achat d'une gerbe avec inscription pour la commémoration du 25/08/24, est la mieux disante en raison de sa proposition financière compétitive pour la prestation avec livraison sur site.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande à la société « DANY FLEURS » pour l'achat d'une gerbe avec inscription pour la commémoration du 25/08/24 pour un montant 60.00 € TTC

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.44**

**« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – ESPACES VERTS »**  
Règlement de 25 entrées au marché de gros de Rungis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que les entrées au marché de gros de Rungis nous permettent d'avoir des prix compétitifs sans intermédiaire pour les fleurs coupées des cérémonies, mariages, ateliers d'art florale, des éléments de décoration (bandeau de cérémonie, bolduc...) et d'avoir de la réactivité pour traiter les demandes urgentes.

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant le règlement la cotisation d'adhésion au « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » et participation au concours VVF pour l'année 2024 lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant de **141.30 euros TTC**.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DELIBERE** de signer le règlement de 25 entrées au marché de gros de Rungis.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de **141.30 Euros TTC** a été décidé.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.45**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Règlement de la redevance annuelle d'exploitation du droit de Copie

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** que la collectivité est amenée à faire des copies de contenu(s) de presse ou de livre (s), et pour éviter tout risque de recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite ;

**Considérant** l'agrément confié par l'Etat au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ;

**Considérant** La passation avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) d'un contrat d'autorisation de copies internes professionnelles villes et intercommunalités en date du 22/08/2023 ;

**Considérant** l'obligation contractuelle d'honorer la redevance annuelle renouvelée par tacite reconduction ;

**Considérant** le cout forfaitaire annuel de 3850€ HT pour une commune de plus de 500 agents comme Villeneuve Saint-Georges ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Article 1 : AUTORISE** le maire à signer le bon de commande pour le règlement de la redevance annuelle ;

**Article 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

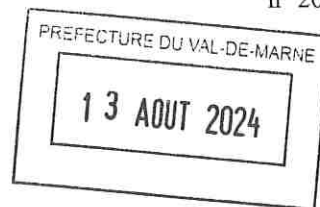
**Article 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELIN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.46****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Missionnement d'un avocat pour représenter la ville aux procédures contentieuses

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la Décision N°2023-D-200 en date du 10/11/2023 portant convention d'honoraire avec la SELAS SEBAN & Associés,

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions ;

**Considérant** la nécessité de garantir la bonne organisation des services ;

**Considérant** le Règlement Européen Général sur la "Protection des Données Personnelles (RGPD),

**Considérant** la confidentialité des données et notamment les données personnelles et nominatives,

**Considérant** que les services dans leur fonctionnement quotidien se retrouvent confrontés à des saisines en urbanisme, ressources humaines, marchés publics, accidents, ... et des demandes urgentes,

**Considérant** que les procédures urgentes en référés, référés d'heure à heure, assignations qui nécessitent une réponse rapide par un avocat pour défendre les intérêts de la ville,

**Considérant** l'urgence de certaines situations,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services il est nécessaire de leur permettre de conduire les procédures nécessaires et de faire représenter la ville par un avocat,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Par 19 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**11 voix contre** : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents administratifs et financiers, les bons d'engagements nécessaires aux missionnements et au paiement des frais d'honoraires qui seraient liées à la décision n°2023-D-200.

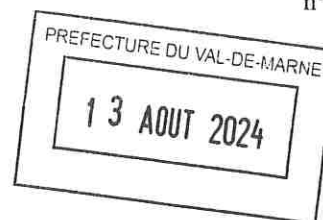
**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N°24.20.47****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Prise en charge financière du fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 80

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision 2022 – D – 063 du 22 avril 2022 pour la passation d'un marché de prestation de service avec la société Allodiscrim, 51 rue Bonaparte 75 006 Paris ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la facturation des signalements auprès du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les services en assurant aux agents la possibilité de signaler tout actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique auquel ils sont témoins ou victimes ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite prendre en charge les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Considérant** les devis numéro DEVIS000393 et DEVIS000392 émis par la société Allodiscrim ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 18 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ)

**11 voix contre :** Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**1 abstention :** Zoubida EL FOUKAHI

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer pour le paiement des signalements à la société Allodiscrim, 51 rue Bonaparte 75 006 Paris pour :

- Un montant de 276,48 € TTC correspondant au devis DEVIS000393.
- Un montant de 2880 € TTC correspondant au devis DEVIS000392

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de cette commande sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.48**

**« ADMINISTRATION GENERALE - RH »**

Convention avec le service pluridisciplinaire de santé au travail – GIMAC - ST ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 80

**Vu** le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT,

**Vu** la décision 2021 – D – 51 du 20/05/2021 pour la passation d'un marché de prestation de service avec la société GIMAC – Santé Au Travail située 2 Rue de Bercy à 94220 Charenton-le-Pont ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la signature de convention engageant la collectivité auprès de tiers ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les services en assurant la surveillance médicale des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale ;

**Considérant** le terme du marché contracté avec la société GIMAC-ST au 19 juillet 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement du service pluridisciplinaire de santé au travail ;

**Considérant** que le conseil municipal souhaite assurer la surveillance médicale des agents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** le projet de convention avec le GIMAC sur la période du 20 juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité de la passation d'un appel d'offre dans les plus brefs délais d'ici à la fin de la convention ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Par 26 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI, Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ) Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**4 abstentions** : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**ARTICLE 1 : AUTORISER** le Maire à signer le projet de convention pour garantir la continuité de prestation jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'un appel d'offre visant la passation d'un marché public au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera publié dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant des prestations sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.50**

**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature des bons de commandes du service garage

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** La nécessité d'assurer l'entretien et la sécurité du véhicule, la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer des bons de commandes et des marchés de la Collectivité.

**Considérant** : Que ces bons de commandes et ces contrats sont composés comme suit :

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
-----------	----------------	------------	------

OPEL COMBO	FS934GV	OPEL MONTGERON	591.25 €
------------	---------	-------------------	----------

Forfait révision pour un montant total de **591.25 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
CAMION	CQ431LB	C.C.A	400.43 €

Contrôle tachygraphe + limiteur pour un montant de **400.43 € TTC**

ACHAT	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
ACHAT DE BALAIS		SOVB	2 237.38

Achat balais pour un montant de **2 237.38 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
PIAGGO	BV881YA	TEBALDI	232.47 €

Achat jeu de plaquette de frein et support gyrophare pour un montant de **163.48 € TTC**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des présents et représentés,

**ARTICLE 1 : Autorise** Monsieur Le Maire à signer les bons de commandes et les devis des marchés ci-dessous relatif au besoin du service garage :

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
OPEL COMBO	FS934GV	OPEL MONTGERON	591.25 €

Forfait révision pour un montant total de **591.25 € TTC**



VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
CAMION	CQ431LB	C.C.A	400.43 €

Contrôle  
tachygraphe  
+ limiteur

pour un montant de **400.43 € TTC**

ACHAT	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
ACHAT DE BALAIS		SOVB	2 237.38

Achat balais pour un montant de **2 237.38 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
PIAGGO	BV881YA	TEBALDI	232.47 €

Achat jeu de plaquette de frein et support gyrophare pour un montant de **163.48 € TTC**

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercices considéré.

**ARTICLE 3 INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT







## DELIBERATION N° 24.20.51

### ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Signature des bons de commandes du service garage

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** La nécessité d'assurer l'entretien et la sécurité du véhicule, la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer des bons de commandes et des marchés de la Collectivité.

**Considérant** : Que ces bons de commandes et ces contrats sont composés comme suit :

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
C3	EX427FZ	VAYSSE	571.54 €
FIAT DOBLO	EW317BT	VAYSSE	394.63 €
MASTER	DY791AV	VAYSSE	725.76 €

Achat de  
pneus pour  
un montant  
total de  
**2 873.04 €**  
**TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
NISSAN	ET006NC	GARAGE DE LA GARE	2 096.96 €

Forfait révision pour un montant de **2 096.96 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
FORD TRANSIT	DA720WW	AUTO INFINI	2 041.49 €
TRAFIC	GJ373ZS	AUTO INFINI	909.46 €
NISSAN	EH766AN	AUTO INFINI	1 692.86 €
MASTER	GC012LJ	AUTO INFINI	379.99 €

Forfait révision pour un montant de **5 023.80 €**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
OPEL COMBO	FG775WT	OPEL MONTGERON	163.48 €

Forfait remplacement courroie d'alternateur pour un montant de **163.48 €**

COMPRESSEUR	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
FORFAIT REVISION		SEMAC GREOUPE FLI	918.00 €

Révision compresseur pour un montant de **918.00€**

1- Contrat de location badges télépéages et péages pour les véhicules poids lourds et véhicules légers de la Municipalité

La ville a souscrit les contrats suivants avec la société AXXES

- Contrat location badges de télépéages pour Poids Lourd N° 000114463
- Contrat location badges de télépéages pour Véhicules légers N°000119220
- Ces contrats permettent le passage des véhicules aux péages pour les différentes sorties organisées par les services de la ville notamment les sorties scolaires, jeunesses ect.

Fourniture de carburant en station service : cartes accréditives pour flottes automobiles auprès du prestataire FLEETCOR

Ces conditions permettaient aux véhicules de la ville, le passage aux stations services avec les cartes FLEETCOR pour le besoin en carburant.

1. Par délibération n° 24-7-40-67 du CM du 28 mars 2024 la ville a changé de fournisseur de carburant.
2. Il convient de liquider les dernières factures restant en instance auprès de la société FLEETCOR pour un montant de **309.37 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
KANGOO	6174YY94	AUTOVISION	80.00 €
NISSAN	EV728VV	AUTOVISION	80.00 €
MASTER	DY791AV	AUTOVISION	80.00 €

Contrôle techniques pour un montant de **240.00 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
C3	ET301QT	PARTSMEN	140.68 €
C3	FF896NV	PARTSMEN	140.68 €

Achat disques et plaquettes de freins pour un montant de **281.36 € TTC**

VEHICULE	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
BALAYEUSE		DEPANNAGE 3J	1 164.00 €

Remorquage d'urgence d'une balayeuse pour un montant de **1 164.00€ TTC**

VEHICULE	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
TWINGO	6835VH94	AUTO INFINI	567.36 €

Forfait remplacement antivol + clé + programmation pour un montant de **567.36 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
KANGOO	2880YR94	AUTO INFINI	1 383.42 €

Forfait remplacement kit de distribution pour un montant de **1 383.42 € TTC**

TONDEUSES AUTOPORTEES	IMMATRICULATION	ENTREPRISE	COUT
TONDEUSE		ENVIROMAT	714.12 €

Forfait achat pièce tondeuse autoportées pour un montant de **714.12 € TTC**

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des présents et représentés,

**ARTICLE 1** : Autorise Monsieur Le Maire à signer les bons de commandes et les devis des marchés ci-dessous relatif au besoin du service garage

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
C3	EX427FZ	VAYSSE	571.54 €
FIAT DOBLO	EW317BT	VAYSSE	394.63 €
MASTER	DY791AV	VAYSSE	725.76 €

Achat de pneus pour un montant total de **2 873.04 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
NISSAN	ET006NC	GARAGE DE LA GARE	2 096.96 €

Forfait

révision pour un montant de **2 096.96 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
FORD TRANSIT	DA720WW	AUTO INFINI	2 041.49 €
TRAFIC	GJ373ZS	AUTO INFINI	909.46 €
NISSAN	EH766AN	AUTO INFINI	1 692.86 €
MASTER	GC012LJ	AUTO INFINI	379.99 €

Forfait révision pour un montant de **5 023.80 €**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
OPEL COMBO	FG775WT	OPEL MONTGERON	163.48 €

Forfait remplacement courroie d'alternateur pour un montant de **163.48 €**

COMPRESSEUR	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
FORFAIT REVISION		SEMAC GROUPE FLI	918.00 €

Révision compresseur pour un montant de **918.00€**

La ville a souscrit les contrats suivants avec la société AXXES

- Contrat location badges de télépéages pour Poids Lourd N° 000114463
- Contrat location badges de télépéages pour Véhicules légers N°000119220

Ces contrats permettent le passage des véhicules aux péages pour les différentes sorties organisées par les services de la ville notamment les sorties scolaires, jeunesses ect

### Fourniture de carburant en station service : cartes accréditatives pour flottes automobiles auprès du prestataire FLEETCOR

Ces conditions permettaient aux véhicules de la ville, le passage aux stations services avec les cartes FLEETCOR pour le besoin en carburant.

- Par délibération n° 24-7-40-67 du CM du 28 mars 2024 la ville a changé de fournisseur de carburant.
- Il convient de liquider les dernières factures restant en instance auprès de la société FLEETCOR pour un montant de **309.37 € TTC**

Les bons de commandes suivants

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
KANGOO	6174YY94	AUTOVISION	80.00 €
NISSAN	EV728VV	AUTOVISION	80.00 €
MASTER	DY791AV	AUTOVISION	80.00 €

Contrôle techniques pour un montant de **240.00 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
C3	ET301QT	PARTSMEN	140.68 €
C3	FF896NV	PARTSMEN	140.68 €

Achat disques et plaquettes de freins pour un montant de **281.36 € TTC**

VEHICULE	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
BALAYEUSE		DEPANNAGE 3J	1 164.00 €

Remorquage d'urgence d'une balayeuse pour un montant de **1 164.00€ TTC**



VEHICULE	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
TWINGO	6835VH94	AUTO INFINI	567.36 €

Forfait remplacement antivol +clé+programmation pour un montant de **567.36 € TTC**

VEHICULES	IMMATRICUATION	ENTREPRISE	COUT
KANGOO	2880YR94	AUTO INFINI	1 383.42 €

Forfait remplacement kit de distribution pour un montant de **1 383.42 € TTC**

TONDEUSES AUTOPORTEES	IMMATRICULATION	ENTREPRISE	COUT
TONDEUSE		ENVIROMAT	714.12 €

Forfait achat pièce tondeuse autoportées pour un montant de **714.12 € TTC**

**ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice considéré.

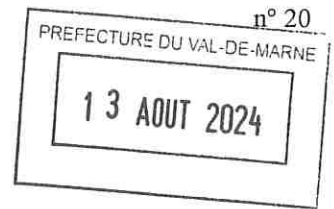
**ARTICLE 3 INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.52****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons d'engagements pour les prestations de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la Loi N° 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**Vu** l'article 37 du Règlement Européen Général sur la "Protection des Données Personnelles (RGPD) portant sur la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO),

**Vu** les articles 38 et 39 du RGPD portant sur les fonctions et missions de DPO,

**Vu** la décision N° 2023-D-022 en date du 24 février 2024 portant signature d'un contrat de service pour l'externalisation de la fonction de DPO ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant les marchés publics ;

**Considérant** la nécessité de garantir la bonne organisation des services ;

**Considérant** qu'en date du 2 juin 2021 la CNIL a écrit à la collectivité de l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPO),

**Considérant** en date du 4 juin 2021 la réponse de la ville à la CNIL pour informer de la réalisation d'une mise en concurrence pour externaliser la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO),

**Considérant** que la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) est assurée par un prestataire et qu'il est nécessaire de payer ses factures pour le travail réalisé pour les années 2023/2024,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons d'engagements pour les prestations de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour les années 2023/2024 ;

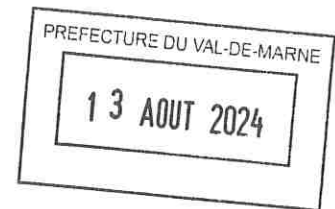
**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.20.53****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons d'engagements pour les prestations d'assistance technique et juridique pour le renouvellement de la DSP marchés d'approvisionnement années 2023 - 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°2024/1888 de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la Décision N°2021-D-046 en date du 12 juillet 2021 autorisant la signature du contrat d'assistance technique et juridique pour le renouvellement du contrat de la délégation de service public des marchés d'approvisionnement avec les Cabinets : CBG TERRITOIRES et ACCENT LEGAL AARPI ;

**Vu** la Décision N°2023-D-080 conclusion d'un avenant pour l'assistance technique et juridique pour le renouvellement du contrat de la délégation de service public des contrats des marchés d'approvisionnement ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions ;

**Considérant** la nécessité de garantir la bonne organisation des services ;

**Considérant** que la durée du contrat expire au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que la procédure pour l'attribution du futur contrat de délégation de service public pour les marchés d'approvisionnement a pris du retard ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de payer les factures pour le travail réalisé pour les années 2023/2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les les bons d'engagements nécessaires aux paiement des frais d'honoraires liées à la décision 2023-D-080 ;

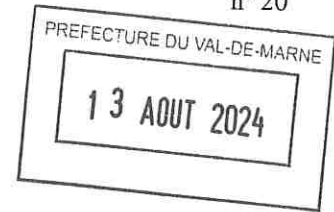
**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.20.54****« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – VOIRIE »**

Prestations d'entretien courant des voiries communales ; prestations à venir.  
Aménagement d'allées Place Moulierat

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande complémentaire pour la fin des travaux de la place Moulierat à Triage en cours de rénovation dans le cadre de l'aménagement d'allées, cheminements et espaces de repos pour 165 000 € HT ; travaux subventionnés par la Métropole du Grand Paris à hauteur de 92 500 € HT sur la totalité du projet ;

**Considérant** que la société « Fayolle et fils », sise 30 rue de l'égalité 95 232 Soisy – sous-Montmorency, a actuellement le marché d'entretien de nos voiries communales dans le cadre d'un marché à bons de commande, référencé n°202101 et que lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2024, le Conseil n'a autorisé Monsieur le Maire à signer que les bons de commande inférieur à 10 000 € TTC pour ce marché ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 19 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Saloua AMKIMEL (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ), Zoubida EL FOUKAHI

**11 voix contre :** Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande de la société « Fayolle et fils » pour la création d'allées et de cheminements Place Moulierat à Triage, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant 165 000 € HT de cette commande sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

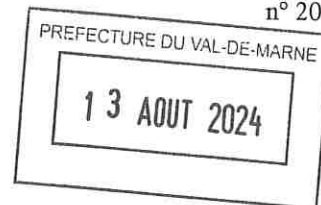
**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.55****« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – VOIRIE »**

Adhésion à la compétence « Infrastructures de charge » du SIPPAREC

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L2224-31, et L.2224-37,

**Vu** les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 3 bis et 8,

**Vu** la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' signée par le syndicat mixte Autolib' Vélib' métropole,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2019-10-42 du 15 octobre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence « infrastructures de charge »

**Vu** les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la compétence infrastructure de charge approuvées par la délibération du comité syndical du SIPPAREC du 15 octobre 2019 susvisée,

**Considérant** l'action du SIPPAREC s'agissant de l'enjeu de la mobilité sur son territoire,

**Considérant** que le SIPPAREC propose d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble de son territoire, afin de mettre à disposition des usagers un réseau cohérent et un maillage homogène à grande échelle, en lieu et place des communes qui lui transféreront la compétence Infrastructures de charge,

**Considérant** que dans ce cadre, l'installation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de charge seront entièrement pris en charge par le SIPPAREC, sans participation de la commune,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de faire partie de ce réseau d'infrastructures de charge cohérent et homogène à grande échelle,

**Considérant** que la commune de Villeneuve Saint Georges ne dispose pas de borne de recharge publique sur son territoire,

## DELIBERE

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**Article 1<sup>er</sup>** : **Constate** l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune.

**Article 2** : **Adhère** à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC.

**Article 3** : **Approuve** les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC et annexées à la présente délibération.

**Article 4** : **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et convention d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.56****« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – VOIRIE »**

Prestations d'entretien courant des voiries communales ; prestations à venir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande complémentaire pour la fin des travaux de la place Moulierat à Triage en cours de rénovation dans le cadre de l'aménagement d'une grande aire de jeux subventionnée pour un montant de 98 754 € TTC ;

**Considérant** que la société « Fayolle et fils », sise 30 rue de l'égalité 95 232 Soisy –sous-Montmorency, a actuellement le marché d'entretien de nos voiries communales dans le cadre d'un marché à bons de commande, référencé n°202101 et que lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2024, le Conseil n'a autorisé Monsieur le Maire à signer que les bons de commande inférieur à 10 000 € HT pour ce marché ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 18 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG (pour son compte et pour le compte de Saloua AMKIMEL), Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI

**4 voix contre :** Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER)

**7 abstentions :** Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande de la société « Fayolle et fils » pour la création d'une aire de jeux Place Moulierat à Triage, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive ;

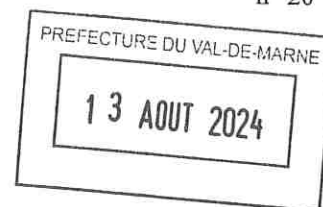
**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 98 754 € TTC de cette commande seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.57****« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – VOIRIE »**

Prestations d'entretien courant des voiries communales ; prestations à venir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande complémentaire pour la fin des travaux de la rue Emile Zola en cours de rénovation dans le cadre d'aménagements de sécurité pour un montant de travaux de 159 517,90 € TTC ;

**Considérant** que ces travaux sont subventionnables dans le cadre de la DSIL 2024 à hauteur de 80% par la Préfecture du Val de Marne (dossier déposé),

**Considérant** que la société « Fayolle et fils », sise 30 rue de l'égalité 95 232 Soisy –sous-Montmorency, a actuellement le marché d'entretien de nos voiries communales dans le cadre d'un marché à bons de commande, référencé n°202101 et que lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2024, le Conseil n'a autorisé Monsieur le Maire à signer que les bons de commande inférieur à 10 000 € HT pour ce marché ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande de la société « Fayolle et fils » pour la création d'aménagement de sécurité (plateaux surélevés et coussins ralentisseurs) rue Emile Zola, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 159 517,90 € TTC de cette commande seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,



Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.58****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Réparation des caméras endommagées lors des violences urbaines de juin 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-22 4°,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023,

**Considérant** que le Maire a perdu ses délégations,

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics,

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits.

**Considérant** que le montant des dépenses liées aux réparations des caméras endommagées suite aux violences urbaines de juin 2023.

**Considérant** qu'une subvention a été accordée par la Préfecture dans le cadre du fonds interministériel de prévention et de la délinquance pour un montant de 3 986.30 euros TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Maire à signer la proposition avec la société ERYMA portant réparation des caméras de vidéoprotection suite aux violences urbaines de juin 2023 et d'établir les bons de commande correspondants.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense sera inscrite au budget en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,



Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.59****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Sécurisation et gardiennage de la Fête de l'environnement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités Territoriale et notamment son article L.2122-22 4°

**Vu** le Code des marchés Publics et notamment son article L.2122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le conseil municipal ;

**Considérant** la régularisation de la sécurisation et du gardiennage de la Fête de l'environnement qui s'est déroulée du 23 au 26 Mai 2024 aux serres municipale 105 avenue Anatole France 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

**Considérant** la nécessité de faire un bon de commande afin de régler la prestation de sécurisation et de gardiennage de cet événement, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer un bon de commande pour un montant total de 1 354.20€ TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande nommé ci-dessus pour la somme de 1 354.20€ TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

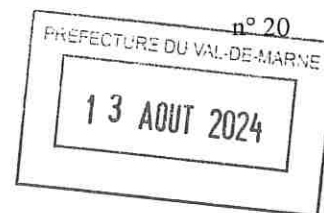
**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.61****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Achats économiquement responsables auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-2 à L2113-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant les marchés publics ;

**Considérant** les besoins exprimés par les directions de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges avec des offres performantes en coût global pour l'amélioration de la qualité des prestations et des produits ;

**Considérant** la possibilité pour les collectivités d'acheter auprès d'une centrale d'achat ;

**Considérant** la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics et la réalisation d'économies d'échelle ;

**Considérant** Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence ;

**Considérant** l'intérêt de s'adresser à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :  
- Un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;  
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont

considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique,

**Considérant** que la politique d'achat de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges assure la recherche de la meilleure performance globale en termes d'achat et de qualité de service rendu aux administrés tout en garantissant la sécurité juridique de la solution retenue. Les orientations de la politique d'achat de Villeneuve-Saint-Georges concernent tout particulièrement le développement durable et l'achat responsable ;

**Considérant** que la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), permet d'une part de sécuriser juridiquement ces achats et d'autre part d'économiser des procédures parfois longues, tout en conservant des conditions tarifaires satisfaisantes ;

**Considérant** que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite gérer plus efficacement sa politique d'achat en s'adressant autant que possible auprès de l'UGAP ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe de conduire une politique d'achats économiquement responsables auprès de l'UGAP pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges en s'adressant, autant que possible afin de s'assurer de l'offre la mieux disante, à l'UGAP pour les achats de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons de commandes pour l'engagement de ces dépenses auprès de l'UGAP et tous les documents administratifs ou financiers, conventions et contrats relatifs à l'exécution de cette délibération.

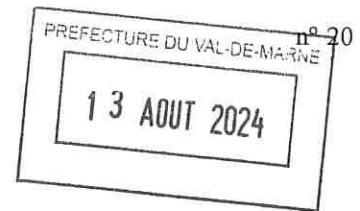
**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.62**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature d'un contrat d'abonnement au service de conseil SVP-Collectivité Secteur Public

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrat et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville souhaite disposer pour ses services d'un service de conseils juridiques spécialisés et d'une veille juridique,

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat d'abonnement de conseils juridiques spécialisés en procédures et de veille juridique pour les services des collectivités publiques pour répondre à des questions juridiques, financières, marchés publics, contrats, conventions, délibérations, urbanisme, environnement élections, ressources humaines, action sociale, prévention des risques professionnels, Etablissement Recevant du Public (ERP) ...

**Considérant** qu'il est nécessaire pour les services de pouvoir saisir un support juridique en ligne, permettant d'avoir une réponse rapide, et moins onéreuse qu'une consultation juridique d'un cabinet de conseil,

**Considérant** la proposition de la société SVP situé au 3, Rue Paulin à 93 585 Saint-Ouen Cedex, spécialisée dans le conseil juridique auprès des collectivités dans le secteur public dispose de spécialistes pour répondre aux besoins des services,

**Considérant** que la proposition de la société SVP dispose de 200 experts répartis dans différents domaines de compétences, de 40 juristes de droit public et d'une équipe de 50 analystes en veille juridique et recherche jurisprudentielle, experte dans ce domaine répond aux besoins de la collectivité,

**Considérant** que le contrat abonnement de 998€ H.T./mois prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 3 ans,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 18 voix pour :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG (pour son compte et pour le compte de Saloua AMKIMEL), Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI

**4 voix contre :** Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour le compte de Marc LECUYER

**7 abstentions :** Thiaba BRUNI, Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE)

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la proposition de contrat d'abonnement et les bons d'engagements pour 3 ans avec la société SVP sise au 3, Rue Paulin à 93 585 Saint-Ouen Cedex, spécialisée dans le conseil juridique auprès des collectivités dans le secteur public,

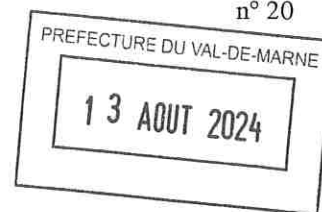
**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.63****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Acceptation d'indemnités d'assurances suite à préjudices subis en 2023/2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions ;

**Considérant** que suite à différents sinistres tels que émeutes, accidents, dégradations de mobilier urbain (potelets, barrières, candélabres, caméras de vidéo protection, ...), par autrui, portail, dégâts des eaux, les biens de la ville ont subits des dommages ;

**Considérant** les contrats d'assurances de la ville,

**Considérant** qu'il convient pour la ville d'accepter les remboursements par les compagnies d'assurances suites aux sinistres survenus pour les années 2023/2024 dont la ville est bénéficiaire ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville pour les années 2023/2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Madame la trésorière à encaisser ces produits et à les affecter en recettes au budget de l'exercice considéré ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accepter les remboursements d'indemnités d'assurances consécutifs aux sinistres survenus pour les années 2023/2024 dont la ville est bénéficiaire.

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou financier, plans, conventions, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : Autorise** Madame la trésorière à encaisser ces produits et à les affecter en recettes au budget de l'exercice considéré.

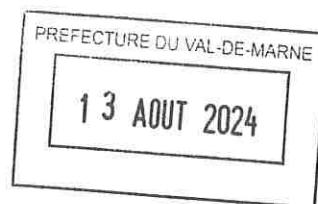
**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.64****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons d'engagements pour l'utilisation de « la ruche » sise au 7 bis Rue de la Bretonnerie à Villeneuve-Saint-Georges ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions ;

**Considérant** la convention entre la ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'Association Diocésaine de Créteil pour le local dénommé « la ruche » sis au 7 bis Rue de la Bretonnerie à Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que la ville occupe les locaux depuis le 03 novembre 2016 jusqu'à ce jour ;

**Considérant** que dans le cadre du retrait de délégations de Monsieur le Maire il convient de l'autoriser à signer le bon d'engagement pour les années 2023/2024 ;

**Considérant** le besoin de locaux pour héberger les enfants de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier pour les activités ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de rembourser la consommation d'énergie pour les années 2023/2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents financiers, les bons d'engagements nécessaires au remboursement de la consommation d'énergie pour les années 2023/2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.65****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat CORUS - Externalisation de la facturation périscolaire et restauration - Affranchissement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** le contrat relatif à la collecte quotidienne du courrier entre 15h30 et 16h30 avec La Poste sous le n°D-818474-1 pour l'année 2024.

**Considérant** que la durée prévue par le contrat est reconductible tacitement pour des périodes successives de durée équivalente à la période initiale.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande concernant la collecte quotidienne du courrier ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la prestation est de 1 878,00 € TTC pour l'année 2024 ;

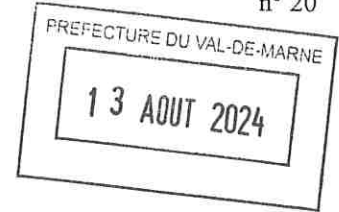
**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.66**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat Affranchigo La Poste – Solution d’externalisation d’affranchissement du courrier J+1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d’office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l’arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

**Considérant** que le conseil municipal est l’organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** le contrat relatif à l’externalisation de l’affranchissement du courrier à J+1 avec La Poste sous le n°D-818479-1 pour l’année 2024.

**Considérant** que la durée prévue par le contrat est reconductible tacitement pour des périodes successives de durée équivalente à la période initiale.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l’unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande concernant la collecte quotidienne du courrier ;

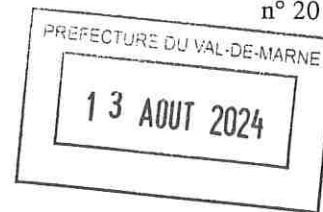
**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de l'enveloppe estimée à 90 000,00€ TTC pour l'année 2024 a été décidé ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,  
  
Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.67****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature devis et bon de commande abonnement Achat Public

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** la délibération n°24.6.11.36 pour laquelle une erreur matérielle s'est glissée signifiant un montant total erroné ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée faussant la délibération n°24.6.11.36 ;

**CONSIDERANT** que l'abonnement annuel de la plateforme Achat Public doit être renouvelé ;

**CONSIDERANT** que la société Achat Public a envoyé une proposition financière en ce sens ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition financière de la plateforme Achat Public ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 10 090,00 € TTC a été décidé ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.68****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Vente de véhicules réformés

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation,

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite renouveler son parc automobile et que pour cela il convient au préalable de déclasser de son patrimoine les véhicules hors services, obsolètes ou réformés,

**Considérant** que la ville souhaite vendre ses véhicules hors services, obsolètes ou réformés qui n'ont plus d'utilité,

**Considérant** que la municipalité souhaite porter des actions permettant de lutter contre le gaspillage et de donner une seconde vie à des objets obsolètes,

**Considérant** que le développement durable est un axe fort de la politique municipale, pour permettre à la Ville de Villeneuve-Saint-Georges d'être plus attractive, tout en veillant à la protection de l'environnement. Soucieuse de contribuer à la préservation de notre planète sans obérer le développement économique et le bien-être nécessaire aux générations futures,

**Considérant** que la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges souhaite continuer à développer une politique d'achat et de gestion de son patrimoine mobilier respectueuse de l'impact environnemental par des actions permettant de lutter contre le gaspillage et de donner une seconde vie à des objets obsolètes,

**Considérant** que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges à la possibilité de gérer plus efficacement son patrimoine en mettant en vente, via une plate-forme en ligne (AGORASTORE), ses biens (véhicules) obsolètes,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**A l'unanimité** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la réforme du matériel (véhicules) hors services, obsolètes ou réformés qui n'ont plus d'utilité figurant dans le tableau ci-dessous :

Immatriculation	Marque	type	Numéro du parc
713 TP 94	RENAULT	KANGOO	V0084
2012133	CITYLAVE 5000	LAVEUSE	V0109
BM 141 GG	IVECO	CAMION BENNE	V0102
DA 744 MC	OPALIN TEMSA	CAR	V0113
DA 810 WW	FORD	TRANSIT	V0083
AC 005 ZX	RENAULT	BALAYEUS 3D	V0096
5234 YC 94	DACIA	LOGAN	V0067
BB 110 GG	PIAGGO	BENNE	V0091
BW 125 LD	PIAGGO	BENNE	V0024
BV 869 LP	PIAGGO	BENNE	V0093
AC 486 YW	TEMSA SAFARI	CAR	V0131

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la mise en vente du matériel (véhicules) hors services, obsolètes ou réformés qui n'ont plus d'utilité figurant dans le tableau, article 1 ci-dessus, par le biais de la mise en vente sur le site d'enchère dénommé « AGORASTORE ».

**ARTICLE 3 : APPROUVE ET AUTORISE** la vente des biens figurant dans le tableau, article 1 ci-dessus, à l'acheteur proposant le prix correspondant à l'enchère la plus élevée.



**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires et tous les actes afférents permettant la mise en œuvre de la présente délibération afin de céder les matériels (véhicules) hors services, obsolètes ou réformés qui n'ont plus d'utilité figurant dans le tableau, article 1 ci-dessus, par le biais de la mise en vente sur le site d'enchère dénommé « AGORASTORE ».

**ARTICLE 5 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

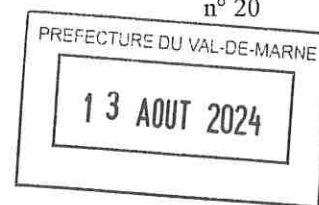
**ARTICLE 6 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.69****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Action de prévention Prox'Aventure

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités Territoriale et notamment son article L.2122-22 4°

**Vu** le Code des marchés Publics et notamment son article L.2122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/1888 du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le conseil municipal ;

**Considérant** la régularisation de l'action de prévention qui s'est déroulée en date du 28 février 2024 au gymnase Léo Lagrange par la Police Nationale en l'espèce d'ateliers de mur d'escalade, ring de boxe, terrain sports collectifs, secourisme, parcours pro, GTPI, tir laser et Dialogue/débat ;

**Considérant** la nécessité de faire un bon de commande afin régler la prestation des forces de l'ordre et de régulariser la facture de cette action, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer un bon de commande pour un montant total de 4 000.00€ TTC.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande nommé ci-dessus pour la somme de 4 000.00€ TTC ;

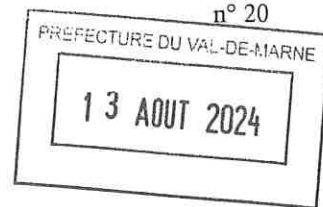
**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.71****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association Collectif les enfants sauvages

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Collectif les enfants sauvages

**Considérant** que l'association Collectif les enfants sauvages pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition des espaces de création et d'expositions, à la Maison des artistes Frida Kahlo, située 6 rue Pierre Mendès France à titre gratuit du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00 pour organiser : des ateliers de peinture.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

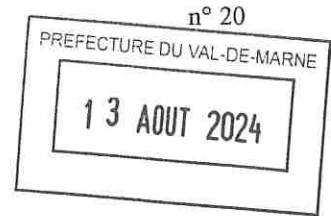
**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Collectif les enfants sauvages du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.72****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association Terre en couleurs

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Terre en couleurs

**Considérant** que l'association Terre en couleurs, pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition des espaces de création et d'expositions, à la Maison des artistes Frida Kahlo, située 6 rue Pierre Mendès France à titre gratuit du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00 pour organiser : des ateliers de sculpture.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

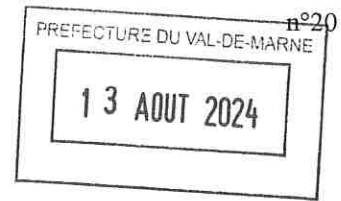
**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Terre en couleurs du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,  
Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.73**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association Atelier 164

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Atelier 164

**Considérant** que l'association Atelier 164 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition des espaces de création et d'expositions, à la Maison des artistes Frida Kahlo, située 6 rue Pierre Mendès France à titre gratuit du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00 pour organiser : des ateliers audiovisuels.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

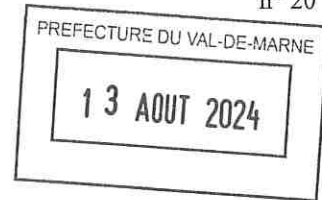
~~**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Atelier 164 du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00~~

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.20.74****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association Les enfants des Arts

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Les Enfants des Arts

**Considérant** que l'association Les Enfants des Arts de Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition des espaces de création et d'expositions, à la Maison des artistes Frida Kahlo, située 6 rue Pierre Mendès France à titre gratuit du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00 pour organiser : des ateliers de peinture.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représenté,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Les Enfants des Arts du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025 de 8h30 à 22h et le dimanche de 8h30 à 18h00

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,  
  
Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.20.75****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 CGCT

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 20.1.1 du 3 juillet 2020 portant élection de Philippe GAUDIN en tant que maire de la commune ;

**Vu** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n° 23-6-1 du conseil municipal en date du 16 novembre 2023 portant retrait de la délégation de pouvoirs accordée au Maire ;

**Vu** le courrier du 15 février 2024, par lequel plus d'un tiers des élus au conseil municipal a souhaité mettre ce point à l'ordre du jour ;

**Considérant** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre de parfaire le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local, pour la durée de son mandat, les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que 31 pouvoirs peuvent être délégués au Maire par le Conseil Municipal :

*« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240730-24-20-75-DE  
Date de réception préfecture : 01/08/2024



- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal »

**Considérant** que le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions à la délégation de pouvoirs donnée au Maire dans les paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 24°, 26° et 27° ;

**Considérant** que ces limites ont été fixées comme suit :

2° Procéder à l'actualisation des tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240730-24-20-75-DE  
Date de réception préfecture : 01/08/2024

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1500 euros

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros) ; à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € (trois millions d'euros)

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 euros (un millions d'euros) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, suivant le code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;

- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ; - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° De déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Par 18 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Rosa PEREIRA), Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Martine YUNG (pour son compte et pour le compte de Saloua AMKIMEL), Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE (pour son compte et pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Zoubida EL FOUKAHI.

11 voix contre : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Christian GODEFROY (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte d'Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Vanessa TILLE), Zoubida EL FOUKAHI (pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS), Thiaba BRUNI (pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER).

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la délégation de pouvoirs au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans sa totalité et conformément aux conditions et limites ci-dessus énumérées ;

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240730-24-20-75-DE  
Date de réception préfecture : 01/08/2024

**DELIBERATION N° 24.20.76****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Assetou MEITTE a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 24 mai 2024 pour l'organisation d'un anniversaire samedi 14 septembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Assetou MEITTE pour l'organisation d'un anniversaire le samedi 14 septembre 2024 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





**DELIBERATION N° 24.20.77****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Sylvie FERNANDES GOMES a fait une demande de mise à disposition à titre onéreux de la salle Triage en date du 15 07 24 pour l'organisation d'un anniversaire le 22 septembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle Triage à Madame Sylvie FERNANDES GOMES pour l'organisation d'un anniversaire le 22 septembre de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

  
Marie-Christine PEYNOT







**DELIBERATION N° 24.20.78****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Monsieur Alain UGUEN a fait une demande de mise à disposition à titre onéreux de la salle Triage en date du 15 07 24 pour l'organisation d'un anniversaire le 15 septembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle de Triage à Monsieur Alain UGUEN pour l'organisation d'un anniversaire le 15 septembre 2024 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



